

REPUBLIQUE FRANCAISE



LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

N° 2022/29

ARRETE DU MAIRE

LES DECHETS URBAINS

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE 2019-12

Le Maire de l'Union,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-4, L2224-13 et L2224-17 ;
- **Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-1 à L541-8;
- **Vu** le Code de la Santé Publique,
- **Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R632-1, R 633-6, R635-8, et R644-2;
- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, et L1312-2;
- **Vu** le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Garonne pris par arrêté du 24 mai 2006,
- **Vu** le Règlement intérieur sur la Collecte des Déchets, adopté par une délibération du Conseil Métropolitain du 28 Juin 2018,
- **Vu** l'arrêté 2018-01 du 9 janvier 2018 portant sur les déchets Urbains,
- **Vu** l'arrêté 2019-11 du 17 avril 2019 portant sur la propreté générale,
- **Vu** l'arrêté 2019-12 du 17 avril 2019 portant sur les déchets Urbains,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N°2019/12 du 17 avril 2019 est abrogé.

Chapitre I – Les bacs roulants

Article 2

Toulouse Métropole fournit les bacs roulants aux particuliers, immeubles collectifs et industriels et commerçants, à charge pour ces dépositaires, de les maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté au regard de l'hygiène.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toutes personnes physiques ou morales occupant un immeuble en qualité de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de mandataire, de gérant ou à tout autre titre que ce soit.

Article 3

Condition d'emploi des bacs roulants

Les bacs seront maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté de façon à ne présenter aucun danger pour le personnel chargé de la collecte et ne répandre aucune odeur.

Dans les immeubles collectifs, les éventuels travaux d'adaptation et de transformation des locaux et des tuyaux des vide-ordures seront à la charge des propriétaires, gestionnaires, mandataires, etc. des dits immeubles.

Il est interdit, par ailleurs, de déposer des cendres chaudes et toute matière en ignition dans les bacs, le contrevenant s'exposant à devoir remplacer à ses frais le bac endommagé.

Article 4

Utilisation et Présentation des bacs roulants à la collecte

Seuls les bacs roulants agréés par Toulouse Métropole, seront collectés. Les ordures ménagères doivent être conditionnées exclusivement dans les bacs roulants fournis par Toulouse Métropole et déposés à l'intérieur en sacs fermés.

Les récipients non conformes seront, après mise en demeure, ramassés avec les ordures par la société chargée de la collecte

Aucun bac roulant ne devra être sorti sur le trottoir avant 19h la veille au soir des jours de collecte et y rester après 19h00 le jour de la collecte sauf en cas de retard dans les collectes. D'une manière générale, recommandation est faite aux propriétaires, locataires, usufruitiers, mandataires, gérants, etc., de rentrer leurs bacs roulants immédiatement après le passage du collecteur.

La mise en place des bacs roulants sur le trottoir en vue de la collecte ne doit pas gêner le passage des piétons sur le domaine public.

Article 5

Détériorations, vols des bacs roulants

Les bacs roulants sont placés sous la responsabilité et la garde des usagers qui doivent signaler les détériorations, vols et autres anomalies de ces matériels aux services de Toulouse Métropole.

En cas de vol, l'usager est prié de déposer plainte auprès de la gendarmerie de l'Union et de retourner une copie du procès-verbal à Toulouse Métropole qui procédera au remplacement du bac.

Article 6

Interdiction de dépôts d'immondices

Il est interdit de déposer ou de projeter sur la voie publique à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, et en dehors des bacs roulants, les résidus quelconques ou immondices quelle qu'en soit la matière ainsi que les produits de balayage provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques.

Il est interdit de verser dans les bacs les terres, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de l'exécution de travaux quelconques.

Article 7

Interdiction de chiffonnage

Il est formellement interdit à toutes personnes d'ouvrir les bacs roulants pour y chercher quoi que ce soit à l'intérieur, de les déplacer ou d'en répandre le contenu sur le domaine public ou privé.

Chapitre II - Collecte en porte à porte

Article 8

Les ordures ménagères

Il s'agit des déchets provenant de l'activité domestique quotidienne des ménages, dont la part non-recyclable est appelée ordures ménagères. De ce fait, les déchets d'activités économiques (autrement dit les déchets dont le producteur initial n'est pas un ménage) ne sont pas des ordures ménagères, et les détenteurs doivent assurer eux-mêmes la collecte de ces déchets.

Les ordures ménagères sont par exemple : les balayures issues de l'entretien des sols, les produits d'hygiène, les matières organiques issues des repas, les emballages issus des conditionnements des produits de consommation.... Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté.

En sont exclus de par leur nature :

- Les déchets recyclables, qui bénéficient par ailleurs d'une collecte spécifique,
- Les déchets inertes comme les gravats,
- Les encombrants et les déchets verts,
- Les déchets dangereux des ménages, et tous déchets qui en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif ne peuvent pas être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères

Article 9

Enlèvement des ordures ménagères

La collecte s'effectue une fois par semaine et pour certains collectifs 2 fois par semaine.

Article 10

Collecte sélective (déchets secs)

Toulouse Métropole met à la disposition des ménages des bacs roulants de couleurs différentes pour la collecte sélective.

Les bacs roulants bleus doivent être utilisés exclusivement pour la collecte des emballages ménagers et journaux magazines.

Ces emballages ménagers sont :

- Des cartons, cartonnettes, et briques alimentaires,
- Les bouteilles et flacons plastique, par exemple bouteilles d'eau, de jus de fruits, de lait, d'huile, de vinaigre, de soda, de produits d'entretien, de produits d'hygiène... Tous les autres déchets « plastique » comme les films alimentaires, les barquettes... NE sont PAS collectés dans le cadre de la collecte sélective des emballages ménagers,
- Les emballages métalliques tels que les boîtes de conserve alimentaire, canettes de boisson, et aérosols,
- Les papiers : journaux et magazines, catalogues, publicités, feuilles volantes, papiers de bureau, enveloppes, chemises souples ou rigides, les annuaires, livres, cahiers (sans spirale). Toulouse Métropole collecte ce papier, en mélange avec les emballages, lors de la « collecte sélective », en vue du recyclage matière

Toulouse Métropole précise les emballages entrant dans cette collecte sélective dans un « guide du tri » destiné aux habitants. En fonction de l'évolution des consignes nationales et des équipements techniques, la liste des emballages susceptibles d'être acceptés à la collecte sélective peut être amenée à évoluer.

Les emballages produits par les professionnels ne sont pas concernés

Article 11

Enlèvement de la collecte sélective

La collecte s'effectue une fois tous les 15 jours.

Article 12

Collecte des objets encombrants

La collecte des objets encombrants concerne tout ce qui est issu de l'intérieur d'un foyer et pouvant être manipulé par le personnel de collecte: vieux mobiliers, lits, sommiers, matelas, réfrigérateurs, machines à laver, ferrailles. L'ensemble ne devant pas dépasser 2m de long et dans la limite de 1m³ par foyer. Les gravats provenant de travaux sont exclus de la collecte.

La collecte est effectuée en fonction d'un calendrier annuel

La présentation des objets encombrants sur le trottoir sera faite la veille au soir de la collecte après 19 h. Les objets encombrants seront déposés sur le trottoir à la vue du collecteur. La mise en place des objets encombrants sur le trottoir ne doit pas gêner la libre circulation des usagers du domaine public. Après la collecte, le nettoyage du trottoir devra être assuré par les propriétaires, locataires, usufruitiers, mandataires, gérants, etc. Aucun objet encombrant non collecté ne devra rester sur le domaine public.

Article 13

Collecte des déchets verts

Un **déchet vert** désigne un **déchet** végétal résultant de l'entretien et du renouvellement des espaces verts privés (parcs et jardins, terrains de sports, etc.). **Seuls les déchets verts des particuliers en habitat pavillonnaire peuvent être collectés par Toulouse Métropole.** Toulouse Métropole n'est pas compétente pour les déchets des activités professionnelles et ne prend en aucun cas en charge la collecte des déchets verts des collectivités territoriales, des organismes publics et parapublics, des sociétés privées ou des immeubles collectifs.

Les déchets verts acceptés sont :

- La tonte des pelouses,
- Les tailles des arbustes,
- Les feuilles mortes et fleurs fanées.

La collecte est effectuée en fonction d'un calendrier annuel

Les souches d'arbres et les grosses branches ne sont pas acceptées dans la collecte de déchets verts. Les déchets verts doivent être présentés dans des contenants ouverts de 100 litres maximum et d'un poids inférieur à 20kg ou en fagots de 1,20m de long et 30 cm de diamètre.

Après la collecte, le nettoyage du trottoir devra être assuré par les propriétaires, locataires, usufruitiers, mandataires, gérants, etc. Aucun objet encombrant non collecté ne devra rester sur le domaine public.

La présentation des déchets verts sur le trottoir sera faite la veille au soir de la collecte après 19 h.

Les déchets verts seront déposés sur le trottoir à la vue du collecteur.

La mise en place des déchets verts sur le trottoir ne doit pas gêner la libre circulation des usagers du domaine public.

Chapitre III - Collecte en apport volontaire

Article 14

Le verre

Des colonnes à verre sont disponibles à plusieurs emplacements dans la commune. La liste ci après est susceptible d'évoluer:

- Chemin Malbou
- Angle Chemin Malbou et rue du Goéland Argenté
- Rue du Grand Cormoran
- Rue des Vents d'Autan
- Avenue des Tourterelles
- Rue du Puy de Sancy
- Route de Bessières
- Route de Bessières - Intermarché
- Centre commercial des Acacias – Rue des Pins
- Centre commercial du Lac d'Oo – Rue du Lac d'Oo
- Centre commercial Saint-Caprais – Avenue de Toulouse
- Centre commercial Cogez – Rue Saint Jean Pied de Port (LIDL)
- Chemin Champs d'Esquis
- Rue Argelès
- Allée de Roncevaux
- Zone commerciale Cantemerle
- Rue des Pâquerettes
- Avenue des Pyrénées
- Rue Ariane
- Déchetterie
- Rue du Somport – Halle de L'Union
- Rue d'Argelès
- Chemin du Merle – Cimetière
- Chemin du Sablet
- Allée des Nymphéas
- Avenue des Pyrénées – Salle des fêtes

Le dépôt de verre dans ces conteneurs est interdit la nuit entre 22h et 7h du matin.

Le dépôt en pied de colonne est interdit.

Article 15

Les déchets encombrants - Les déchets verts - Les gravats

Les particuliers peuvent aller déposer les déchets encombrants tels que meubles, gros électroménager, ferrailles, les déchets verts et les gravats à la déchetterie de L'Union, Impasse de la Seillonne.

Chapitre IV – Dépôts sauvages de déchets

Article 16

Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues.

Article 17

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 18

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Article 19

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R610-5, R632-1, R635-8 et R644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Article 20

La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Chapitre V – Brûlage des végétaux et autres détritrus

Article 21

Il est formellement interdit de brûler des végétaux et tout autre déchet de jardin de quelque nature que ce soit.

Chapitre VI – Sanctions

Article 22

Sanctions

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées d'une contravention prévue à l'article R610-5 du Code Pénal.

Chapitre VII – Dispositions Générales

Article 23

Le présent arrêté modifie l'arrêté 2018-01 relatif aux déchets urbains.

Article 24

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Capitaine, commandant de la Communauté des Brigades de L'Union
- Le Chef de la Police Municipale

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le 12 JUL. 2022

ID : 031-213105612-20220712-A2022_29-AR

Article 25

Monsieur le Directeur Général des services municipaux, Monsieur le commandant de gendarmerie de l'Union, la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 26

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'UNION, le 12 juillet 2022

**Le Maire,
Marc PÉRE**

